

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

D'UNE PART

**LE MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE, CI-APRES
DENOMME « MINFOF »
ET REPRESENTE PAR SON MINISTRE,**

ET D'AUTRE PART

**L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU
CAMEROUN, CI-APRES DENOMMEE « ACFCAM » ET
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

2

4

Préambule

Considérant certaines dispositions des lois N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, N°2004/018 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes, et la circulaire N°001/ CAB/PM du 11 janvier 2008, portant prise en compte de la décentralisation dans les stratégies sectorielles ;

Considérant la convergence des actions entre l'ACFCAM et le MINFOF dans les domaines de l'aménagement durable des forêts, la lutte contre les changements climatiques et contre la désertification, la lutte contre la pauvreté et pour l'amélioration des conditions de vie des populations ;

Soucieux d'une bonne mise en œuvre de la politique forestière et environnementale du Gouvernement Camerounais à travers le Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE).

Conscient de la place des communes dans la gestion durable des ressources naturelles.

Il a été convenu entre

Le Ministère des Forêts et de la Faune, ci-après dénommé « **MINFOF** » et représenté par son Ministre Monsieur **NGOLLE NGOLLE Elvis**
D'une part

Et

L'Association des Communes Forestières du Cameroun, ci-après dénommée « **ACFCAM** » et représentée par son Président, **Janvier MONGUI**

Ce qui suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent protocole d'Accord établi un cadre de collaboration entre l'association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) et le MINFOF, basé sur la promotion et le développement de la foresterie Communale au Cameroun.

Article 2 : Il a pour objet la mise en œuvre des activités du Programme d'Appui aux Forêts Communales du Cameroun (PAF2C).

Article 3 : Les objectifs sont ceux définis dans les composantes 2, 4 et 5 du document stratégique PSFE et intégrés dans les plans d'opération du PAF2C, à savoir :

- poursuivre et accélérer le classement des forêts communales ;
- contribuer à l'élaboration de plans d'aménagement pour les forêts communales et à leur approbation ;
- définir et mettre en œuvre une politique de valorisation des ressources forestières ;
- promouvoir la légalité, la certification et la labellisation des produits forestiers issus des forêts communales ;
- promouvoir le développement des plantations forestières communales ;
- renforcer les institutions et impliquer les parties prenantes ;
- Appuyer le développement local corollaire d'une gestion forestière durable

- Rechercher des financements additionnels pour le développement de la foresterie communale ;

TITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre 1 : Des droits et obligations du MINFOF

Section 1 : Des droits du MINFOF

Article 4 : Le MINFOF se réserve le droit de commettre toute expertise en vue de procéder aux vérifications jugées utiles quant à la bonne exécution des activités.

Article 5 : Le MINFOF se réserve le droit de résilier avant terme la présente convention de collaboration en cas d'irrégularités graves dûment constatées, notamment le non respect des procédures de gestion des financements PSFE.

Section 2 : Des obligations du MINFOF

Article 6 : Le MINFOF s'engage à mettre à disposition les textes réglementaires régissant la foresterie communale ou, en cas de besoin, élaborer/adapter de façon concertée lesdits textes (notamment dans le cadre de la révision de la loi forestière et de ses textes d'application).

Article 7 : Le MINFOF s'engage à suivre et contrôler l'élaboration (notamment par la vérification des inventaires d'aménagement) puis l'approbation des plans d'aménagement.

Article 8 : Le MINFOF s'engage à suivre et contrôler les opérations d'exploitation forestière (notamment par la vérification des inventaires d'exploitation, la délivrance des certificats d'assiette de coupe et les opérations de récolement), ainsi que la mise en œuvre des autres mesures d'aménagement (participation des communautés riveraines, gestion environnementale, recherche, etc.).

Article 9 : Le MINFOF s'engage à procéder au classement de forêts communales.

Article 10 : Le MINFOF s'engage à associer l'ACFCAM dans l'examen et l'intégration des attentes de la foresterie communale dans l'élaboration des Termes de références éligibles au PSFE.

Article 11 : Le MINFOF s'engage à appuyer les communes pour le renforcement de leurs capacités en matière de gestion forestière durable (appui conseil, formations).

Article 12 : Le MINFOF s'engage à appuyer techniquement les communes pour le reboisement.

Chapitre 2 : Des droits et obligations de l'ACFCAM

Sections 1 : Les droits de l'ACFCAM

Art 13 : L'ACFCAM a le droit de solliciter l'expertise du MINFOF dans le domaine du secteur bois.



Section 2 : Des obligations de L'ACFCAM

Article 14: L'ACFCAM s'engage à apporter aux communes membres l'appui nécessaire pour la gestion durable de leurs forêts communales.

Article 15 : L'ACFCAM s'engage à représenter ses communes adhérentes auprès du MINFOF dans toute concertation relative à la politique sectorielle et concernant le domaine de la foresterie communale.

Article 16 : L'ACFCAM s'engage à transmettre au MINFOF, six mois avant la fin de chaque exercice, les besoins des communes adhérentes quant aux activités inscrites dans le PSFE, afin de permettre leur prise en compte concertée dans les programmes de travail annuels du MINFOF.

Article 17 : L'ACFCAM s'engage à contribuer à l'élaboration des termes de référence pour les activités éligibles aux fonds PSFE.

Article 18 : L'ACFCAM s'engage à faciliter les relations entre communes adhérentes et le MINFOF, tant au niveau central qu'aux niveaux déconcentrés, notamment pour la transmission et le suivi de dossiers (classement, aménagement, etc.).

Article 19 : L'ACFCAM s'engage à entreprendre la valorisation des ressources forestières communales pour le développement local, en cohérence avec les principes de gestion forestière durable et de lutte contre la pauvreté.

Article 20 : L'ACFCAM s'engage à renforcer les capacités des communes en matière de gouvernance administrative et financière (formation des élus à la gestion et à la maîtrise d'ouvrage, formation des employés municipaux en charge de questions administratives et financières).

TITRE 3 - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : L'ACFCAM doit informer semestriellement le MINFOF de l'état d'avancement de ses activités.

Article 22 : Les équipements acquis au bénéfice de communes forestières ou de l'ACFCam deviennent leur propriété.

Article 23 : Font partie du protocole les accords entre le MINFOF et ses partenaires techniques et financiers, les plans d'actions, ainsi que les manuels de procédures relatifs à l'utilisation des ressources, ensemble de textes qui conditionne la mise en œuvre du PSFE.

Article 24 : La programmation d'activités à réaliser en partenariat passera par l'élaboration de plans d'opérations qui feront l'objet de concertations préalables et de validation au comité de pilotage.



Article 25 : Est responsable de la mise en œuvre de ce Protocole d'accord le Président de l'ACFCam.

Article 26 : Pour le suivi évaluation du présent Protocole d'accord, des revues semestrielles et à mi-parcours seront organisées tout au long de sa mise en œuvre.

Article 27 : Le présent Protocole d'accord pourra être suspendu ou résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des dispositions de la présente convention et préalablement soumis au respect du délai de préavis de trois (3) mois.

Article 28 : Les préjudices qu'entraînerait cette résiliation seront réglés prioritairement à l'amiable. En cas de désaccord, les tribunaux Camerounais seront compétents.

Article 29 Toute révision ou modification du présent Protocole d'accord se fera par un avenant qui nécessitera l'accord et la ratification des deux parties.

Article 30 : (1) Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi le présent Protocole d'accord dans le respect des principes de la bonne gouvernance.

(2) Toutefois l'inexécution des obligations de l'une ou de l'autre des parties du présent Protocole d'accord peut entraîner, avant terme, son annulation pure et simple. ;

(3) En cas d'irrégularités graves dûment constatées, et, après une mise en demeure de l'ACFCAM restée sans suite, le ministre chargé des Forêts se réserve le droit de résilier avant terme le présent Protocole d'accord.

Article 31 : Le présent Protocole d'accord a une durée de validité de quatre (4) ans, renouvelable. Après évaluation par le MINFOF.

Article 32 : La présente convention prend effet pour compter de la date signature par les parties contractantes en deux (2) exemplaires./-

Fait à Yaoundé, le 1-0 NOV 2009

LE PRESIDENT DE L'ACFCAM



LE MINISTRE DES FORETS ET
DE LA FAUNE



NGOLLE NGOLLE Elvis